

REGLEMENT INTERIEUR AUTO-MOTO ECOLE

(PERMIS B-BA-AAC- A2- A1-A-B96)

Règlement conforme au décret di 23 octobre 1991

Ce règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Il est applicable par l'ensemble des élèves ainsi que par le personnel de l'établissement.

Article 1 : Ce présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3, L 6352-4, R 6352-1 et R 6352-15 du code du travail.

Article 2 : L'établissement applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur, notamment l'arrêté ministériel relatif au référentiel pour l'éducation à une motricité citoyenne 5REMC) en vigueur depuis le 1/07/2014.

Article 3 : Tous les élèves inscrits dans l'établissement se doivent de respecter les conditions de fonctionnement de l'établissement sans restriction, à savoir :

- Respecter le personnel de l'établissement
- Respecter le matériel mis à disposition (ne pas mettre les pieds sur les chaises, ne pas écrire sur les murs, radiateurs ou chaises, véhicules auto, moto ou cyclo...
- Respecter les locaux (propreté, dégradation)
- Respecter les autres élèves sans discrimination aucune
- Se présenter avec une hygiène, une tenue et un comportement correct et adapté à l'apprentissage de la conduite (de de haut talon en voiture, équipement obligatoire en moto : Casque et gants homologués, pantalon et blouson adaptés à la pratique moto ainsi que des chaussures montantes.
- Ne pas fumer, ni vapoter dans l'enceinte de l'établissement ainsi que dans les véhicules.
- Ne pas consommer de l'alcool ou toute autre substance pouvant nuire à l'apprentissage de la conduite ainsi que l'établissement
- Interdiction de manger ou de boire dans la salle de code ou dans les véhicules
- Respecter les horaires de code afin de ne pas perturber le bon déroulement de la leçon en cours (en cas de retard de plus de 5 minutes, et afin d'assurer correctement la séance, il sera possible de refuser l'accès à la salle de cours)
- Interdiction d'utiliser des appareils sonores de type mp3, smartphone, tablette... Pendant les séances de code et leçon de conduite
- Remplir la feuille d'émargement à chaque séance
- Se présenter avec les documents obligatoires lors des leçons de conduite.

Article 4 : Tout comportement, ou autre, laissant à penser qu'il y aurait eu consommation d'alcool ou stupéfiants avant toute leçon de code ou de conduite pourra entraîner un dépistage réalisé par l'enseignant sous la responsabilité du responsable de l'établissement. En cas de test positif, ou de refus de se soumettre au dépistage, la leçon sera annulée et facturée. L'élève sera invité à s'expliquer pour voir ensemble les suites à donner à l'incident.

Article 5 : Toute personne n'ayant pas constitué de dossier d'inscription auprès de l'établissement et effectué son règlement n'aura pas accès à la salle de code.

Article 6 : Toute leçon non décommandée 48h ouvrables à l'avance sans motif valable avec justificatif (certificat médical ou autre) sera facturée. Aucune leçon ne peut être décommandée via le répondeur, les annulations doivent être réalisées pendant les heures d'ouverture du bureau au 02.40.22.35.80 (une dérogation est accordée le week-end à partir du samedi midi)

Article 7 : Il est demandé aux élèves de prendre connaissance des informations mises à leur disposition sur la porte ou sur les zones d'affichage de l'établissement.

Article 8 : A son inscription à l'établissement, il sera remis à l'élève son livret d'apprentissage numérique. Obligatoire lors des leçons de conduite ainsi qu'à l'examen pratique. Lors d'un contrôle routier par les forces de l'ordre et de non-présentation du livret, les conséquences éventuelles seront imputables à l'élève.

Article 9 : Les séances de conduite seront décomposées comme suit :

- 5 minutes requises pour l'installation au poste de conduite et pour déterminer l'objectif de travail de la séance
- 40 à 45 minutes de leçon
- 5 à 10 minutes pour faire le bilan de la leçon, tenir à jour le suivi de la formation de l'élève au bureau.

Le déroulement peut varier en fonction d'éléments extérieurs et/ou des choix pédagogiques du formateur

Article 10 : Aucune présentation à l'examen pratique ne sera faite si le solde du compte n'est pas réglé 5 jours avant la date de l'examen

Article 11 : Pour prétendre à une inscription aux examens théorique et/ou pratique il faut que le programme de formation soit terminé, avoir l'avis favorable du formateur et que le compte soit soldé

De fait, l'inscription aux examens fera suite à une concertation entre l'établissement et l'élève. En cas « d'insistance » de qui que ce soit pour l'inscription d'un candidat à l'examen, une décharge sera signée en cas d'échec à l'examen l'élève fera son affaire, soit de quitter l'établissement, soit de suivre les consignes préconisées par l'établissement sans contestation.

Article 12 : Tout manquement d'un élève à l'une des dispositions de ce présent règlement intérieur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une des sanctions ci-après désignées par ordre d'importance :

- Avertissement oral et/ou écrit
- Suspension provisoire de la formation
- Exclusion définitive de l'établissement

Le responsable de l'établissement peut décider d'exclure un élève à tout moment du cursus de formation pour les motifs suivants :

- Non-paiement des acomptes demandés ou des factures présentées
- Attitude empêchant la réalisation du travail de formation
- Evaluation par le responsable pédagogique de l'inaptitude de l'élève pour la formation concernée

La direction de l'école de conduite METAIS ainsi que toute son équipe est heureuse de vous accueillir parmi ses élèves et vous souhaite une excellente formation.

